

**Amendement permettant l'application des dispositions
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement**

ART. 14

N° 74

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 74

présenté par
Le Gouvernement

ARTICLE 14

À l'alinéa 9, substituer au mot :

« corps »

les mots :

« cadre d'emplois ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les dispositions prévues au 6^{ème} alinéa de l'article 14 sont redondantes avec les dispositions prévues au 11^{ème} alinéa du même article. Il convient donc de les supprimer.

Les autres modifications apportées visent à tenir compte de la spécificité de la fonction publique territoriale